

Valid from 16.08.2021

English Version

APPLICABILITY

1. These General Conditions shall apply on all purchases of goods made by NEFAB SAS and/or any of its affiliates (the "Buyer") from its suppliers (the "Seller"). Deviations from these General Conditions shall not apply unless specifically agreed in writing by authorized representative of the Buyer.
2. It is acknowledged that any affiliate of NEFAB SAS may purchase goods from the Seller on the same terms and conditions as stated herein. NEFAB SAS takes no liability or responsibility for any of its affiliates.
3. The Order (as defined below), these General Conditions, any agreed written specification or any other agreement, promises or undertakings made in writing by the Buyer in whatever form shall constitute the full agreement in relation to purchase of goods by the Buyer from the Seller (the "Contract"). The Buyer shall be bound by no other terms and conditions than those set out in the Contract.

ORDERS

4. A binding Contract shall be deemed to be concluded upon confirmation by the Seller of a purchase order from the Buyer (the "Order"), or, if no confirmation has been issued, upon the expiry of five (5) working days after the Seller's receipt of the Order. If the Seller would like not to be bound by the Order or if it wants to include any other conditions or change price, quantity or anything else contained in the Order it must clearly inform the Buyer that the Order is refused and also state the reasons therefore. Deviations made in the form of a "confirmation" that does not correspond with the Order are not valid. The Buyer will not be bound by anything contained in the order confirmation made by the Seller if it deviates from the content of the Order, unless the Buyer issues a written confirmation hereof to the Seller.
5. The Buyer may change or cancel an Order in whole or in part.
6. No forecast, provided by the Buyer, shall be considered binding or be interpreted as an undertaking to purchase such amounts of goods from the Seller.

DELIVERY

7. Where a trade term has been agreed, it shall be interpreted in accordance with the INCOTERMS in force at the formation of the Contract. If no trade term is specifically agreed, the delivery conditions will be defined in the order.
8. All goods shall be delivered not later than on the date stated in the Order. The Seller is aware that the Buyer may suffer damages as a result of late delivery, even if the delay is only attributable to part of the goods.
9. If the Seller finds that it will not be able to meet the agreed delivery date it shall immediately notify the Buyer thereof in writing, stating the cause of the delay and indicating the date on which it expects to be able to deliver.
10. Should a delivery or part-delivery be delayed, the Buyer shall be entitled to demand that the Seller perform his duties under the Contract, or, if the delay is not insignificant to the Buyer, cancel the Contract upon giving written notice thereof to the Seller.

Version Française

DOMAINE D'APPLICATION

1. Ces conditions générales d'achat s'appliqueront sur tous les achats effectués par Nefab SAS et ses filiales (« l'Acheteur ») auprès de ces fournisseurs (« le Vendeur »). Tout écart à ces conditions générales d'achat ne sont pas applicables à moins d'un accord spécifique écrit convenu avec l'Acheteur.
2. Il est reconnu que toute filiale de Nefab SAS peut acheter auprès d'un fournisseur selon des termes et des conditions identiques. Nefab SAS ne pourra être tenu responsable à la place de ses filiales.
3. Les commandes (définies ci-dessous), ces conditions générales, tout autre accord, promesse ou engagement fait par écrit par l'Acheteur quel que soit sa forme constitue un plein accord en relation avec l'achat de marchandises par l'Acheteur au Vendeur (« le Contrat »). L'Acheteur ne sera tenu par aucun autre terme et par aucune autre condition que ceux décrits dans le contrat.

COMMANDES

4. Un accord contraignant sera jugé conclu dès la confirmation par le Vendeur de la commande d'achat (« la Commande ») émise par l'Acheteur, ou, si aucune confirmation n'a été transmise après l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrés après la réception de la Commande par le Vendeur. L'Acheteur ne sera tenu à aucune clause contenue dans la confirmation de Commande émise par le Vendeur si elle dévie du contenu de la Commande. Si le Vendeur ne souhaitait pas être lié à la Commande ou s'il souhaitait inclure d'autres conditions ou changement de prix, quantité ou quelconque autre information contenue dans la Commande, il devra informer par écrit du refus de la Commande ainsi que les raisons de ce refus. Toute modification réalisée sous forme de « confirmation » sera invalidée. A moins d'un accord spécifique écrit, la Commande de l'Acheteur et ces conditions générales d'achat constitueront donc l'accord global (« le Contrat ») entre l'Acheteur et le Vendeur, et l'Acheteur ne sera contraint à aucunes autres conditions que celles établies dans cet accord.
5. L'Acheteur peut changer ou annuler une commande en entier ou en partie après discussion avec le Vendeur.
6. Aucune prévision fournie par l'Acheteur ne pourra être considérée ou interprétée comme un engagement à acheter quel que montant de marchandise que ce soit auprès du Vendeur.

LIVRAISON

7. Les conditions de vente seront interprétées selon les INCOTERMS en vigueur à l'établissement du Contrat. Si aucune condition spécifique de vente n'est convenue, les conditions de livraison seront définies par la commande.
8. Toute marchandise devra être livrée à la date indiquée sur la Commande et pas plus tard. Le Vendeur est conscient des préjudices subis par l'Acheteur s'il y avait un retard de livraison, même si le retard ne concerne qu'une partie de la marchandise.
9. Si le Vendeur estime qu'il ne sera pas en mesure de respecter la date de livraison convenue, il doit immédiatement en informer l'Acheteur par écrit en indiquant la cause du retard et la date à laquelle il sera en mesure de livrer la marchandise.
10. Si une livraison ou une partie de la livraison est en retard, l'Acheteur est en droit d'exiger du Vendeur qu'il honore ses obligations en vertu du contrat. Si le retard était trop important pour l'Acheteur, ce dernier pourrait annuler le contrat après en avoir avisé le Vendeur par écrit.

Valid from 16.08.2021

11. In addition, the Buyer shall be entitled to liquidated damages amounting to 5% of the value of the delayed goods for each commenced business day of delay calculated from the agreed date of delivery to the date of actual delivery. The Buyer shall have the right to set off liquidated damages against the Seller's invoices. The Buyer is entitled to additional compensation for the cost, loss and damage it suffers due to the delay of the goods to the extent such cost, loss or damage exceed the liquidated damages.

PRICE

- 12 If no price is stated in the Contract, the Seller shall invoice the Buyer according to the lowest market price at the time of the Order. All prices are exclusive of VAT. The Buyer shall pay applicable VAT and customs duties. The Seller shall pay all other taxes, fees and other levies and charges of whatever nature. The Buyer will not accept any fees or costs for packaging unless agreed to in writing.

PAYMENT

- 13 The Seller may not issue an invoice prior to delivery of the goods to the Buyer.
- 14 Payment terms: 60 days net from such date as the Buyer has received a correct invoice according to Buyer's instructions. Invoices shall state Buyer's Order number or other clear reference to the Contract.

PACKING AND LABELLING

- 15 Packing and package shall in accordance with specific instructions from the Buyer. If no specific instructions have been given by the Buyer, the packing and package shall give the protection required to prevent damage to or deterioration of the goods during transport. All goods shall be identified with part and Order numbers or other clear reference to the Contract.

All goods must be identified with a label including:

- a. Nefab Purchase order;
- b. Supplier delivery note;
- c. Nefab Item number;
- d. Supplier Item number; and;
- e. Goods quantity per pallet/bundle.

MATERIAL COMPLIANCE

- 16 The packaging material must be in compliance with environmental regulations, including but not limited to the banned and restricted materials list (http://www.nefab.com/globalassets/nefab.com--group-site/documents/nefab_restricted_material_list.pdf).

- 11 En outre, l'acheteur a droit à des dommages et intérêts s'élevant à 5 % de la valeur des marchandises en retard pour chaque jour ouvrable de retard commencé, calculé à partir de la date de livraison convenue jusqu'à la date de livraison effective. L'Acheteur aura le droit de compenser les dommages et intérêts avec les factures du Vendeur. L'acheteur a droit à une indemnisation supplémentaire pour les coûts, pertes et dommages qu'il subit en raison du retard des marchandises dans la mesure où ces coûts, pertes ou dommages dépassent les dommages et intérêts.

PRIX

- 12 Si aucun prix n'est convenu dans le Contrat, le Vendeur facturera l'Acheteur selon le prix de marché le plus bas au moment de la Commande. Tous les prix sont hors TVA. L'Acheteur paiera la TVA ainsi que les droits de douanes applicables. Le Vendeur paiera toutes les autres taxes, frais et coûts quelle qu'en soit la nature. L'Acheteur n'acceptera aucun frais ou coût pour le conditionnement, les frais administratifs ou coûts supplémentaires de quelque nature à moins d'un accord spécifique écrit.

PAIEMENT

- 13 Le Vendeur ne peut émettre une facture avant la livraison de la marchandise à l'Acheteur
- 14 Paiement : 60 jours nets à compter de la date à laquelle l'Acheteur a reçu une facture correcte selon les instructions de l'Acheteur. Les factures devront faire apparaître le numéro de commande de l'Acheteur.

CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE

- 15 L'emballage doit être en accord avec les instructions de l'acheteur. Si aucune instruction spécifique n'a été donnée par l'Acheteur, l'emballage et le conditionnement devront protéger suffisamment la marchandise pour éviter tout dommage ou toutes détériorations durant le transport. Tous les biens doivent être identifiés avec des numéros de pièce et de commande ou toute autre référence claire au contrat.

Toutes les marchandises doivent être identifiées avec une étiquette comprenant:

- a) le numéro de commande Nefab,
- b) le bon de livraison du fournisseur,
- c) le code article Nefab,
- d) le code article du fournisseur et
- e) la quantité par palette/colis.

CONFORMITE DES MATERIAUX

- 16 Les matériaux de l'emballage doivent être en conformité avec les réglementations environnementales, y compris mais sans s'y limiter la liste des produits interdits et restreints. (http://www.nefab.com/globalassets/nefab.com--group-site/documents/nefab_restricted_material_list.pdf).

Valid from 16.08.2021

WARRANTY AND LIABILITY FOR DEFECTS

- 17 The Seller warrants and guarantees that the goods will be in accordance with specifications and (i) perform and conform to the terms set forth in the Contract; (ii) be sufficient and suitable for the purposes intended; (iii) comply with any requirements set forth in applicable law, regulations and trade standards; and (iv) be free from defects, deficiencies and non-conformities in production, design, materials and workmanship. Goods not in compliance with the foregoing shall be regarded as defective.
- 18 The Buyer shall make a general inspection of the goods within a reasonable time after delivery, but has the right to give the Seller notice of any individual defects as they appear to the Buyer, meaning that in each delivery there may be individual defects appearing at different times and occasions and that the Buyer may give notice of such individual as they appear to the Buyer.
- After receiving such notice, the Seller shall at Buyer's option:
- repair or replace the goods found to be defective as soon as possible after notification;
 - refund to the Buyer any and all remunerations paid in relation to such goods; or
 - terminate the Order or the Contract if the defect is not insignificant.

In addition, the Buyer shall be entitled to compensation for the cost, loss and damage it suffers due to the defects of the goods.

Inspection and approval under this clause shall not imply acceptance of the goods by the Buyer nor relieve the Seller from any liability and obligations under this Agreement.

- 19 Goods returned under clause 18 will be delivered to the Seller at the Seller's expense and risk.
- 20 Payment of purchased goods shall not be regarded as acceptance of the goods by the Buyer and shall not affect any of the Buyer's rights under clauses 17-18.
- 21 The Seller shall ensure that its sub-contractors, if any, act in accordance with the Contract in all respects and the Seller shall remain fully liable for each sub-contractor's obligations and liabilities as for its own.
- 22 The warranties and guarantees of the Seller as stated in clause 17 shall be in force for twenty-four (24) months after the date of delivery of the goods. When defective goods have been remedied or replaced, the Seller shall be liable for defects in such goods under the same terms and conditions as those applicable to the original goods and the time set in this clause counted from the date of remedy or replacement.

PRODUCT LIABILITY

- 23 Should the purchased goods have a defect which causes damage to persons or to property other than the purchased goods, the Seller shall indemnify and hold the Buyer harmless for any cost, loss or expenses relating to such damage, including legal fees.

GARANTIE ET RESPONSABILITE POUR DEFAUT

- 17 Le vendeur garantit que les marchandises seront conformes aux spécifications et (i) respectent les conditions énoncées dans le contrat; (ii) seront suffisantes et adaptées aux usages prévus; (iii) se conformeront à toutes les exigences énoncées dans la législation, les règlements et les normes commerciales applicables; et (iv) seront exemptes de défauts, de carences et de non-conformités de production, conception, matériaux et fabrication. Les marchandises non conformes à ce qui précède seront considérées comme défectueuses.
- 18 L'Acheteur effectue une inspection générale de la marchandise dans un délai raisonnable après la livraison, mais a le droit de notifier les défauts aux Vendeurs dès qu'ils apparaissent, ce qui signifie que dans chaque livraison, il peut y avoir des défauts individuels apparaissant à différents moments et occasions et que l'acheteur peut notifier ces défauts dès leur apparition.
- Après réception d'une telle notification, le Vendeur devra selon l'option choisie par l'Acheteur :
- Réparer ou remplacer la marchandise défectueuse dès que possible après la notification; ou
 - Faire un avoir à l'Acheteur de tous les coûts associés à la marchandise défectueuse ; ou
 - Mettre un terme au Contrat si le défaut est majeur.

En outre, l'Acheteur a droit à une indemnisation pour le coût, la perte et le dommage qu'il subit en raison des défauts des marchandises.

L'inspection et l'approbation en vertu de cette clause n'impliquent pas l'acceptation des marchandises par l'acheteur ni ne dégagent le vendeur de toute responsabilité et obligation en vertu du présent accord.

- 19 19. La marchandise renvoyée sous la clause 18 sera livrée au Vendeur aux frais et risques du Vendeur.
- 20 20. Le paiement de la marchandise achetée ne pourra être considéré comme l'acceptation de cette marchandise par l'Acheteur et ne devra pas affecter les droits de l'Acheteur au regard des clauses 17 et 18.
- 21 Le vendeur doit s'assurer que ses sous-traitants, le cas échéant, agissent conformément au contrat à tous égards et demeure pleinement responsable des obligations et des responsabilités de chacun de ses sous-traitants.
- 22 Les garanties du Vendeur comme indiqué à l'article 17 doivent être en vigueur pendant 24 mois après la date de livraison des marchandises. Lorsque les marchandises défectueuses ont été réparées ou remplacées, le Vendeur est responsable des défauts de ces produits sous les mêmes termes et conditions que ceux qui étaient applicables sur la marchandise initiale. La nouvelle date pour la prise en compte de la garantie se fera à partir de la date de réparation ou de remplacement de la marchandise.

RESPONSABILITE LIEE AU PRODUIT

- 23 Si la marchandise achetée avait un défaut qui causerait un dommage sur une personne ou sur un autre bien que la marchandise achetée, le Vendeur devra indemniser et dégager la responsabilité de l'Acheteur d'un tel dommage, ceci incluant les frais légaux.

Valid from 16.08.2021

INSURANCE

- 24 The Seller shall maintain adequate liability, including but not limited to product liability, insurance, covering claims up to a maximum of 5 million EURO per claim.

LIABILITY FOR INFRINGEMENTS

- 25 The Seller shall be responsible for any infringement the goods may constitute in any intellectual property right of a third party and undertakes to indemnify and hold the Buyer harmless for any cost, loss or expenses in relating to any such infringement.

GROUND FOR RELIEF (FORCE MAJEURE)

- 26 Neither party shall be liable for any failure or delay in performance of its obligations under the Contract arising out of or caused, directly or indirectly, by circumstances beyond its reasonable control and which could not reasonably be foreseen, including, without limitation; fire, flood, earthquake or like acts of God, acts of war or terrorism, civil or military disturbances, industrial disputes, requisition, seizure, trade and currency restrictions, insurrection and civil commotion, shortage of transport, general shortage of materials, restrictions in the supply of power and defects or delays in deliveries by sub-contractors caused by any such circumstance as referred to in this clause. The party wishing to claim relief under this clause shall without delay notify the other party in writing on the intervention and on the cessation of such circumstance.
- 27 Notwithstanding other provisions of these General Conditions, either party shall be entitled to terminate the Contract by notice in writing to the other party, if performance of the Contract is delayed more than three months by reason of any grounds for relief as described in clause 26.

TERMINATION

- 28 Either party may at any time terminate the Order or the Contracts, with immediate effect and without compensation to the other party if:
- the other party should pass a resolution, or any court should make an order, that the other party shall be wound up or if a trustee in bankruptcy, insolvency, liquidator, receiver, or manager on behalf of a creditor should be appointed or if circumstances shall arise which would entitle the court or a creditor to make a winding-up order, or
 - the other party has materially breached the Contract.

ASSIGNMENT

- 29 The Seller may not assign a Contract or the rights and obligations hereunder without the prior written consent by the Buyer.

ASSURANCE

- 24 Le Vendeur doit maintenir une assurance responsabilité civiles adéquate, incluant mais pas limitée aux produits, assurance, et la couverture des créances couvrant les réclamations jusqu'à un montant de 5 millions d'euros par réclamation.

RESPONSABILITE POUR VIOLATION

- 25 Le Vendeur doit être responsable pour toutes violations que la marchandise pourrait constituer concernant la propriété intellectuelle d'une tierce partie et devra indemniser l'Acheteur des pertes et dépenses liées à cette violation et dégager la responsabilité de l'Acheteur de ces coûts.

FORCE MAJEURE

- 26 Aucune des parties ne sera responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations conformément au contrat ou en découlant, directement ou indirectement, par des circonstances indépendantes de sa volonté et qui ne pouvait pas être raisonnablement prévu, y compris, sans s'y limiter; incendie, inondation, tremblement de terre, ou autres événements de force majeure, actes de guerre ou de terrorisme, troubles civils ou militaires; conflit de travail, réquisition, attaque, restrictions commerciales et monétaires, insurrection et guerre civile, pénurie de transport, pénurie générale de matériaux, restrictions dans la fourniture d'énergie et défauts ou retards de livraisons par les sous-traitants causés par les circonstances mentionnées dans cette clause. La partie qui souhaiterait porter une réclamation en invoquant cette clause devra le notifier par écrit sans délai à l'autre partie, à l'apparition ou à l'arrêt de telles circonstances.
- 27 Nonobstant toutes autres conditions que ces Conditions Générales, chaque partie aura le droit de mettre un terme au contrat en le notifiant par écrit à l'autre partie, si l'exécution du contrat était retardée plus de trois mois en raison de quelconques circonstances de force majeure décrite dans la clause 26.

RUPTURE

- 28 Chaque partie pourra à tout moment mettre fin au Contrat, ou à toute Commande, avec un effet immédiat et sans compensations pour l'autre partie si :
- L'autre partie devait voter une résolution, ou si une cour de justice devait passer une ordonnance de fermeture ou si un administrateur pour faillite, insolvabilité, liquidation était nommé à la demande d'un créancier, ou si des circonstances se produisaient qui donneraient le droit à une cour de justice ou à un créancier de faire une demande de dissolution, ou
 - L'autre partie avait matériellement rompu le Contrat.

DELEGATION

- 29 Le Vendeur ne pourra sous-traiter un Contrat ou les droits et obligations ci-après sans le consentement préalable de l'Acheteur.

Valid from 16.08.2021

CONFIDENTIALITY

- 30 The Seller undertakes to keep confidential any information relating to the business relationship with the Buyer and will refrain from using the Buyers' name in marketing or otherwise. Any drawings or any other documentation provided to the Seller will be the sole property of the Buyer and the Seller undertakes not to transmit any such information to any third party or to use the information contained in such documents for any other purpose than the due fulfilment of Contract.

CODE OF CONDUCT

- 31 The Code of Conduct of the Buyer is available at <https://www.nefab.com/en/sustainability/code-of-conduct/>. The Seller acknowledges the Code of Conduct of the Buyer and commits to follow the Code of Conduct as applicable from time to time, as well as incorporate the rules therein in its business. The Seller shall ensure that its sub-contractors, if any, act in accordance with the Code of Conduct. The Seller shall, upon the Buyer's request, demonstrate its compliance with the Code of Conduct. In the event of the Seller's breach of or non-compliance with the Code of Conduct, the Buyer shall have the right to immediately and without any cost or other compensation to Seller terminate the Contract by giving the Seller written notice thereof.

DISPUTES: APPLICABLE LAW

- 32 Any dispute, controversy or claim arising out of or in connection with these General Conditions and any Contract, or the breach, termination or invalidity thereof, shall be finally settled by arbitration in accordance with the Arbitration Rules of France.
- 33 NEFAB SAS substantive law shall apply for these General Conditions and Contracts as well as any disputes relating to these. The contractual language is English and French, if there are any conflicts or difference between the English and French, the English shall prevail.

NOTICE

- 34 Any notice required or permitted to be given by either party under the Contract shall be in writing in French or English and may be sent by registered airmail letter, by e-mail or by personal delivery. Notices shall be sent or given to the other party's appointed representative.

COMPLIANCE OF ENVIRONMENTAL LAWS AND REGULATIONS

(APPLICABLE TO SELLERS THAT PERFORM SUBCONTRACTED WORK IN BUYER'S FACILITIES OR ON BEHALF OF THE BUYER)

- 35 The Supplier is obliged to implement and to comply with any and all from time to time applicable environmental laws and regulations associated with the performance of activities in relation to waste management, air emissions, noise or spills, demanding compliance in any work carried out on the Buyer's or its customers' facilities.

CONFIDENTIALITE

- 30 Le Vendeur s'engage à tenir confidentielles toutes informations relatives aux relations de travail avec l'Acheteur et s'abstiendra d'utiliser le nom de l'Acheteur dans des opérations de marketing ou autre. Tout plan ou autre documentation fournie par le Vendeur sera l'unique propriété de l'Acheteur et le Vendeur s'engage à ne pas transmettre ces informations à une tierce partie ou ne pas utiliser les informations contenues dans ces documents pour tout autre objectif que l'exécution du Contrat.

CODE DE CONDUITE

- 31 Le code de conduite de l'Acheteur est disponible sur le site <https://www.nefab.com/en/sustainability/code-of-conduct/>. Le vendeur doit prendre connaissance de ce code de conduite et s'engage à suivre le code de conduite applicable et également intégrer les règles à cet égard dans son activité. Le Vendeur doit s'assurer que ses sous-traitants soient conformes avec le code de conduite. Le Vendeur doit à la demande de l'Acheteur démontrer sa conformité avec ce code de conduite. Dans le cas d'une violation ou d'une non-conformité avec le code de conduite, l'Acheteur a le droit de mettre fin immédiatement et sans aucune compensation au contrat en le notifiant au Vendeur par écrit.

CONFLITS, LOI APPLICABLE

- 32 Tout conflit ou réclamation survenant en relation ou hors du cadre du Contrat ne devra être déféré en justice, mais devra être réglé par arbitrage en accord avec la loi d'arbitrage applicable en France.
- 33 Le droit matériel de NEFAB SAS s'applique aux présentes Conditions Générales et Contrats ainsi qu'à tous litiges y afférents. La langue contractuelle est l'anglais et le français. En cas de conflit ou de différence entre l'anglais et le français, l'anglais prévaudra.

NOTIFICATION

- 34 Tout avis requis ou autorisé à être donné par l'une ou l'autre des parties en vertu du contrat doit être écrit en français ou anglais et peut être envoyé par lettre postale recommandée avec avis de réception, par courriel ou remis en mains propres contre décharge. Les avis doivent être envoyés ou remis au représentant désigné de l'autre partie.

CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÉGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES

(Applicables aux Vendeurs effectuant des travaux de sous-traitances dans les installations de l'Acheteur ou au nom de l'Acheteur).

- 35 Le fournisseur est tenu de mettre en oeuvre et de se conformer aux règlements et aux lois environnementales applicables en vigueur associées à l'exécution des activités relatives à la gestion des déchets, des émissions atmosphériques, du bruit ou des déversements, exigeant le respect dans tout travail effectué sur les installations de l'Acheteur ou de ses clients.

Valid from 16.08.2021

HEALTH AND SAFETY

(APPLICABLE TO SELLERS THAT PERFORM SUBCONTRACTED WORK IN THE BUYER'S FACILITIES OR ON BEHALF OF THE BUYER)

- 36 The Seller shall provide safety personnel and security elements required to carry out the relevant work.
- 37 The Seller shall obtain the appropriate permissions for entry into work areas and the relevant facilities of the Buyer from the person in charge at the facility, without whose approval the Seller shall not initiate any work. The Seller shall also at all times fully comply with the instructions given.
- 38 Before any work is started and on a daily basis, the Seller shall submit to the Buyer's person in charge at the facility a nominal list of staff who will enter the facility for or on behalf of the Seller in execution of work under a contract. If workers do not change during the contract, initial presentation of this information shall be considered sufficient.
- 39 If the Seller requests third company's services to develop works under contract, the Seller shall inform and get the prior approval from the Buyer, and the Seller shall thereafter establish appropriate coordination. The Seller will be fully liable and responsible for any work or action by such third company and its staff, and shall enforce in relation to the third company the instructions, standards and work procedures, laws, regulations and contractual provisions applicable from time to time.
- 40 The Seller shall, and shall procure that its employees and representatives, at all times fully observe any and all instructions, standards and mandatory work procedures to be applied at the Buyer's or its customers' facilities, and laws, regulations and contractual provisions applicable from time to time.
- 41 Expressly, the "Seller" declares to know Legal Norms and Application Instructions regarding Occupational Health and Safety.

LEGAL AND OTHER QUALITY STATEMENTS AND REPORTS

- 42 The Seller shall provide the Buyer with any and all statements and reports required according to applicable laws and regulations related to an Order or Contract, such as license, authorizations or statements of compliance. Mentioned documents will be considered as mandatory for invoicing of supplied products and services under an Order or Contract.
- 43 The Seller shall provide the Buyer with any and all documents regarding technical features of supplied products and services under an Order or Contract, including but not limited to those concerning quality and compliance according to an Order or Contract.

AUDITS

- 44 The Buyer is authorized to perform audits of the Seller's facilities and/or production processes in order to verify that supplied products and services under an Order or Contract comply with agreed quality requirements and the provisions of the Contract. The Seller may request from the Buyer information about the results of the audit and shall be entitled to present evidence against potential non-conformities. The Seller shall establish appropriate corrective and preventive actions to correct any defects found which could lead to deviations of supplied product or service quality.

SANTE ET SECURITE

(Applicables aux Vendeurs effectuant des travaux de sous-traitances dans les installations de l'Acheteur ou au nom de l'Acheteur).

- 36 Le Vendeur doit fournir le personnel de sécurité et les éléments de sécurité nécessaires pour effectuer les travaux appropriés.
- 37 Le Vendeur doit obtenir les autorisations appropriées pour l'entrée dans les zones de travail et dans les installations de l'Acheteur de la personne en charge des installations, sans cette approbation, le Vendeur ne doit entreprendre aucun travail. Le Vendeur doit également respecter pleinement les instructions données par l'Acheteur à cet égard.
- 38 Avant le début des travaux et sur une base quotidienne, le Vendeur doit soumettre à la personne en charge des installations la liste du personnel qui entre dans l'établissement pour l'exécution des travaux en vertu d'un contrat. Si la liste de personnes ne change pas au cours du contrat, la présentation initiale de cette liste est considérée comme suffisante.
- 39 Si le Vendeur sollicite les services d'une tierce entreprise pour développer des activités sous contrat, le Vendeur doit informer et obtenir l'approbation préalable de l'Acheteur et le Vendeur doit ensuite établir une coordination appropriée. Le Vendeur sera entièrement responsable du travail ou de l'action de cette tierce entreprise et son personnel et doit respecter en relation avec cette tierce entreprise les instructions, les normes et les procédures de travail, les lois, les règlements et les dispositions contractuelles applicables.
- 40 Le Vendeur doit obtenir de ses employés et représentants qu'ils respectent pleinement toutes les instructions, normes, procédures de travail obligatoires, loi, règlements et dispositions contractuelles à appliquer sur les installations de l'Acheteur et de ses clients.
- 41 Expressément, le « vendeur » déclare connaître les normes juridiques et les instructions d'application concernant la santé et la sécurité au travail.

DECLARATIONS ET RAPPORTS LEGAUX ET QUALITE

- 42 Le Vendeur doit fournir à l'Acheteur toutes les déclarations et les rapports requis conformément aux lois et règlements applicables relatifs à une commande ou un contrat, comme par exemple un permis, une autorisation ou une déclaration de conformité. Les documents mentionnés seront considérés comme obligatoires pour la facturation des produits et services fournis dans le cadre d'une commande ou contrat.
- 43 Le Vendeur doit fournir à l'Acheteur tous les documents concernant les caractéristiques techniques des produits et services fournis dans le cadre d'une commande ou d'un contrat, y compris ceux concernant la qualité et la conformité en accord avec la commande ou le contrat.

AUDITS

- 44 L'Acheteur est autorisé à effectuer des audits sur les installations du Vendeur et sur les processus de production afin de vérifier que les produits et services fournis dans le cadre d'une commande ou un d'un contrat soient conformes aux exigences de qualité convenues aux dispositions du contrat. Le Vendeur peut demander à l'Acheteur les informations relatives aux résultats de l'audit et a l'opportunité de présenter des preuves pour toute non-conformité potentielle. Le Vendeur doit mettre en place les actions

Valid from 16.08.2021

DATA PROTECTION

- 45 If either party under applicable law should be considered processing data on behalf of the other party, the parties shall enter into a separate data processing agreement.
- 46 Both parties shall have the right to process necessary personal data concerning the other party's employees or other contact persons that may be acquired in connection with the Contract, including, but not limited to, names and contact details. Each party processing personal data in accordance with this clause shall be considered controller regarding their respective processing. The purpose of the processing is to enable the performance of the parties' respective obligations and cooperation under the Contract, such as the administration of the contractual relationship, the provision of information and other communication. The processing of personal data will be supported by a balance of interests in order to meet each party's legitimate needs in managing the contractual relationship.
- 47 For more information about Nefab's processing of personal data and the rights of data subjects, see "Information to Business Partners" on Nefab's website, www.nefab.com, or contact privacy@nefab.com.
- 48 Each party is obliged to ensure that its employees and other potential contact persons whose personal data is processed by the other party have received information on the processing in accordance with clauses 45-47.

PROTECTION DES DONNEES

- 45 Si l'une des parties en vertu de la loi applicable doit être considérée comme traitant des données pour le compte de l'autre partie, les parties concluront un accord de traitement des données distinct.
- 46 Les deux parties ont le droit de traiter les données personnelles nécessaires concernant les employés de l'autre partie ou d'autres personnes de contact qui peuvent être acquises dans le cadre du contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les noms et les et les coordonnées. Chaque partie traitant des données personnelles conformément à la présente clause doit être considéré comme responsable en qui concerne leur traitement respectif. Le but de du traitement est de permettre l'exécution des obligations des parties et la coopération en vertu du contrat, telle que la partie administration de la relation contractuelle, l'apport d'informations, autres communications. Le traitement des données personnelles sera soutenu par un équilibre des intérêts afin de répondre aux besoins légitimes de chaque partie dans la gestion de la relation contractuelle.
- 47 Pour plus d'informations sur le traitement des données personnelles par Nefab et les droits des personnes concernées, consultez la section « Informations aux partenaires commerciaux » sur le site Web de Nefab, www.nefab.com ou contactez privacy@nefab.com.
- 48 Chaque partie est tenue de s'assurer que ses employés et autres personnes en contact potentiel dont les données sont traitées par l'autre partie ont reçu des informations sur le traitement conformément aux clauses 45-47.